



Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux
pluviales de BOUSSENS (31)**

N°Saisine : 2024-013793

N°MRAe : 2024DKO60

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024-013793** ;
- **élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales à BOUSSENS (31)** ;
- **déposée par le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau 31** ;
- **reçue le 19 septembre 2024** ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24/10/2024 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de la Haute-Garonne en date du 24/10/2024 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales relève de l'article R. 122-17 II du Code de l'environnement et doit faire l'objet d'un examen au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne – Réseau 31 procède à l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Boussens (superficie communale de 4 km², 1081 habitants en 2021, avec une diminution de sa population de 0,28 % par an depuis 2015, source INSEE) ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie concernée par deux zones Natura 2000, zone spéciale de conservation (directive habitat), dite « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* », et zone de protection spéciale (directive oiseau), dite « *Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne* » ;
- en partie concernée par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dite « *La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère* » et 2 ZNIEFF de type 2, dites respectivement « *Petites Pyrénées en rive gauche de la Garonne* » dans la partie ouest du territoire de la commune, et « *Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau* » dans sa partie est ;
- en partie concernée par un réservoir de biodiversité dit « *boisé de plaine* » ;

- en partie concernée par la présence de zones humides élémentaires répertoriées dans l'inventaire départemental des zones humides de la Haute-Garonne ;

Considérant que dans le cadre du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, un diagnostic du fonctionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales de la commune a mis en évidence des défaillances des réseaux pour des pluies dont la période de retour est de 2 à 20 ans :

- insuffisances capacitaires sur le secteur du centre-bourg dès l'occurrence 10 ans ;
- débordements observés sur un collecteur (*Côte de Lanne*) d'une occurrence de 20 ans ;
- au sud de la commune, correspondant à la zone industrielle des mises en charge observées en raison d'une contre-pente, sans débordement)

Considérant que le schéma directeur de gestion des eaux pluviales comprend :

- un programme de travaux en vue de pallier les dysfonctionnements du réseau pluvial de la commune, dont la remise en conformité de plusieurs branchements, création d'un ouvrage de régulation et déviation vers un fossé, hydrocurage et inspection télévisée, création d'un fossé de délestage, etc. ;
- un programme d'entretien régulier et de contrôle préventif ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales :

- définit trois zones qui se distinguent par la période de retour imposée pour les dimensionnements des ouvrages de gestion des eaux pluviales :
 - zone dite « résidentielle » où la période de retour est de 20 ans ;
 - zone dite « centre-ville et zones d'activités économiques » où la période de retour est de 30 ans ;
 - zone de ruissellement, comprenant l'ensemble des zones non urbaines (A et N), où les règles de droit commun s'appliquent ;
- rend obligatoire la réalisation d'une étude de sol pour tout nouveau projet ;
- intègre, quelle que soit la perméabilité des sols, des mesures de gestion des eaux pluviales à la parcelle pour les nouveaux projets d'aménagement en cohérence avec les préconisations du SDAGE Adour-Garonne pour la période 2022-2027 :
 - la mise en place de solutions d'infiltration pour les pluies courantes (20 mm) représentant 80 à 90 % du cumul pluvieux annuel observé ;
 - dans les zones où la perméabilité est limitante, l'infiltration est complétée par un ouvrage de rétention/restitution à débit régulé (débit maximal de 10 l/s/ha) ;
- intègre des mesures de rétention des pollutions en cas de présence de pollution chronique (uniquement dans les zones où les rejets sont concentrés) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de BOUSSENS (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

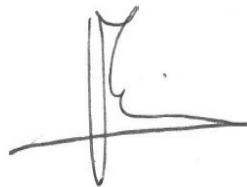
Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de BOUSSENS (31), objet de la demande n°2024-013793, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 13 novembre 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (*Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision*)
par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.